

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/49/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres 149/66

66/50/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres 155/66

66/51/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres 157/66

66/52/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas 160/66

SOMMAIRE (suite)

66/53/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculles solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres</i>	162/66
--	--------

66/54/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres</i>	168/66
--	--------

66/55/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres</i>	170/66
--	--------

66/56/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres</i>	173/66
---	--------

66/57/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 14 décembre 1965, portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres</i>	176/66
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/49/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculles de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾;

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.

⁽⁸⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments, pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 10 novembre 1964 et des décisions qui l'ont modifiée, ont subi des modifications et qu'il y a lieu en conséquence d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965, qu'il est procédé, depuis peu, à des exportations de dextrines issues de la fécule de pommes de terre à destination des autres États membres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 583,16 FB pour la période de janvier à juin 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 670,63 FB soit 53,65 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours des huit premiers mois de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽²⁾ ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement

peut, en l'occurrence, être fixé à 73,89 FF, soit 59,87 DM par 100 kg de marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 6,18 FF par 100 kg de dextrines, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, peut être fixé pour la République française à 44,71 FF par 100 kg et, pour la république fédérale d'Allemagne, à 43,08 DM par 100 kg et, d'autre part, d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ et qui s'élève respectivement pour ces deux États membres à 9 FF et 17,15 DM par 100 kg de maïs ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 55,10 fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,10 fl. et 0,37 fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 12,92 fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à août 1965, à 35,13 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 304.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964-1965, soit 202.664 tonnes pour huit mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à août 1965, soit 828 tonnes, un prix moyen de 63,27 fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9,81 fl. par 100 kg de dextrine ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 6,47 fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ;

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 46,99 fl. par 100 kg, soit 51,92 DM ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,04 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9,00 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire en fécule de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 26,32 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à juillet 1965, à 52,61 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964-1965, soit 23.333 tonnes pour sept mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à juillet 1965, soit 17.824 tonnes, un prix moyen de 70,56 DM peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 567,65 FB soit 45,41 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportés par les États membres dont il s'agit, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde

à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9,00 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, s'établit à 44,71 FF, un prix moyen de 63,17 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordé à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 56,83 FF soit 46,04 DM par 100 kg des marchandises considérées, compte tenu d'une restitution à l'exportation de 6,33 FF pour 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant des restitutions qu'il peut accorder respectivement à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, et à l'exportation en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.360 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, d'un prix de seuil moyen et d'un prix C.A.F. moyen qui, pour le deuxième trimestre de l'année 1965, s'élèvent respectivement à 4.050 et 4.287 Lit. par 100 kg de maïs, il convient de retenir un prix moyen de 7.441 Lit. soit 47,62 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par l'État membre en cause, à destination de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 5,30 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, un prix moyen de 47,12 fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant

à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant de 5,97 fl./100 kg octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 41,15 fl. par 100 kg, soit 45,47 DM ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil

fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,05 DM pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production de dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

État membre exportateur	U.E.B.L. DM	France DM	Italie DM	Pays-Bas DM
Fécule de pommes de terre	16,91	10,69	—	18,64
Maïs	0,64	—	—	0,58

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'application de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à l'égard :

— de la République française, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs,

— de la République italienne, en ce qui concerne les dextrines issues de la fécule de pommes de terre ou du maïs ;

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg, la République française et le royaume des Pays-Bas, pour 100 kg de dextrines rendues franco frontière allemande, non dédouanées, s'établissent pour les mois de janvier à septembre 1965 :

— à 53,15 DM, en provenance de l'U.E.B.L.,

— à 55,11 DM, en provenance de la République française,

— à 69,76 DM, en provenance du royaume des Pays-Bas ;

considérant que les montants des taxes compensatoires, que la république fédérale d'Allemagne pourrait éventuellement être autorisée à appliquer à l'importation des dextrines autres que celles visées ci-dessus, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de la République française et du royaume des Pays-Bas et qui doivent être déterminés en conformité des dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 2 de la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée, s'établissent comme suit, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 7,5 % que l'État membre demandeur applique à l'égard des autres États membres depuis le 1^{er} janvier 1965 :

(DM/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		France	Pays-Bas	
	(a)	(b)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix de la matière première	0,64	16,91	10,69	0,58	18,64
Protection de la transformation (2,5 %)	1,33	1,33	1,38	1,74	1,74
Protection totale admissible compte tenu de la protection existant au 1 ^{er} janvier 1958	1,97	16,91	12,07	2,32	18,64
Incidence du droit de douane (7,5 %)	—3,99	—3,99	—4,13	—5,23	—5,23
Montant de la taxe éventuellement applicable	—	12,92	7,94	—	13,41

(a) = Dextrines à base de maïs.
(b) = Dextrines à base de féculé de pommes de terre.

considérant, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs importées dans la république fédérale d'Allemagne, en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, que l'incidence du droit de douane qui leur est appliqué par l'État membre demandeur couvre, quant à présent, l'incidence de la différence entre les coûts effectifs du maïs et la protection maximum qui peut être accordée à l'industrie productrice intéressée ;

considérant que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et par la République française et le royaume des Pays-Bas, d'autre part ; que, de plus, de telles disparités se manifestent à propos des mêmes marchandises, exportées depuis peu par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures, prises en la matière, que dans le passé, et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait appa-

raître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En modification de l'article premier de la décision de la Commission du 10 novembre 1964, la république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation de dextrines fabriquées à partir de la féculé de pommes de terre ainsi que de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que ces États membres n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et de féculés solubles ou torréfiées (position n° 35.05 A) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. fl./100 kg	Taxe perçue à l'importa- tion DM/100 kg
Dextrines à base de féculé de pommes de terre, féculé de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	12,92	150,25	7,94	9,12	13,41	11,29	
Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiées (pos. n° 35.05 A)							13,41

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

**portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964
autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en
république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de
certains États membres**

**(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls
faisant foi)**

(66/50/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission en date du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la per-

ception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le blé tendre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, lorsque les marchandises en cause sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen pour les mois de décembre 1965 à février 1966, diminué d'une aide de 220 FB accordée à la consommation des produits en cause, soit 296,33 FB ou 23,71 DM par 100 kg de blé,

— de la République française, le prix indicatif moyen pour les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 52,23 FF ou 42,32 DM par 100 kg de blé,

— de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois de mai à octobre 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 6.221 Lit. ou 39,81 DM par 100 kg de blé,

— du royaume des Pays-Bas, le cours mondial moyen calculé pour les mois de mai à octobre 1965, soit 23,41 fl. ou 25,87 DM par 100 kg de blé ;

considérant que le prix indicatif moyen du blé tendre pratiqué en république fédérale d'Allemagne pour la zone la plus déficitaire s'élève, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, à 49,69 DM par 100 kg de blé ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les biscuits et gaufres, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(6) JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3513/64.

(7) JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 85/65.

(8) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1094/65.

(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(10) JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2831/65.

(11) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de la République française et de la République italienne, le cours mondial moyen calculé pour les mois d'août à octobre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en application de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris, pendant ladite période, et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 42,58 FF ou 5.390 Lit., soit 34,50 DM par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'élève pour la période d'août à octobre 1965 à 516,95 FB, soit 41,36 DM pour 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix indiqué par cet État membre, comme étant effectivement pratiqué sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen pour la période précitée s'établit à 30,32 fl. soit 33,50 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens pratiqués pour 100 kg de biscuits et gaufres rendus franco frontière, non dédouanés, s'établissent pour les mois de janvier à septembre 1965, à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à 288,53 DM,

— de la République française, à 365,52 DM,

— de la République italienne, à 303,34 DM,

— du royaume des Pays-Bas, à 198,18 DM ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception par la république fédérale d'Allemagne, pour chacun des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre, dans la limite du montant du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres (position n° ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie	Composition du produit (%)		Montant de la taxe				
	Blé tendre	Sucre	U.E.B.L.		Pays-Bas		Pays tiers
			Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	
1	Jusqu'à 70 inclus (60)	Jusqu'à 5 inclus (5)	—	—	1,48	1,21	1,48
2	De 70 exclus à 100 inclus (85)	Jusqu'à 5 inclus (5)	1,65	18,67	7,44	6,09	3,59
3	De plus de 100 (100)	Jusqu'à 5 inclus (5)	5,55	62,78	11,01	9,02	3,59
4	Jusqu'à 70 inclus (60)	De plus de 5 (25)	5,78	65,38	13,68	11,20	13,68
5	De 70 exclus à 100 inclus (85)	De plus de 5 (25)	12,27	138,80	19,64	16,09	17,95
6	De plus de 100 (100)	De plus de 5 (25)	16,17	182,92	23,21	19,01	17,95

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

Le présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres

(66/51/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾,

établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾, autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant, en provenance des autres États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁸⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽⁹⁾ et prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

⁽⁷⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1056/65.

⁽⁸⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽⁹⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2833/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne, en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres, qui s'établit, pour la période d'août à octobre 1965, à 516,95 FB par 100 kg de sucre, soit 41,36 DM ;

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre calculé pour les mois d'août à octobre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.390 Lit., soit 34,50 DM par 100 kg de sucre ;

— de la République française, et s'agissant de sucre destiné à la fabrication de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en vue de leur exportation vers les autres États membres, le cours mondial de cette matière première calculé pour les mois d'août à octobre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., soit 42,58 FF par 100 kg de sucre (34,50 DM) ; s'agissant en revanche du sucre destiné à la fabrication de la pâte à fondant, le prix hors taxe pratiqué sur le marché intérieur français, soit 95,11 FF par 100 kg (77,06 DM) ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois d'août à octobre 1965, s'établit à 30,32 fl., soit 33,50 DM par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix du sucre pratiqué en république fédérale d'Allemagne s'élève à 94,50 DM par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque les marchandises sont exportées vers la république fédérale d'Allemagne en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 404,67

FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 332,62 FB par 100 kg de maïs, équivalant à 535,52 FB, soit 42,84 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République française, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 44,71 FF par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 9 FF par 100 kg et à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne, soit 3,71 FF par 100 kg et majoré des frais d'approche de 1,30 FF par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 33,30 FF par 100 kg de maïs, équivalant à 53,61 FF, soit 43,44 DM par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 4.360 Lit. par 100 kg, équivalant à 7.020 Lit., soit 44,93 DM par 100 kg de glucose, frais d'approche compris ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 31,90 fl. par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 5,30 fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 3,50 fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois d'avril à juin 1965) et majoré des frais d'approche de 1,01 fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 24,11 fl. par 100 kg de maïs, équivalant à 38,82 fl., soit 42,89 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix du glucose en république fédérale d'Allemagne, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs pour les mois de décembre 1965 à février 1966 de 43,08 DM par 100 kg, de la restitution de 17,15 DM par 100 kg que cet État membre accorde à la production et des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg, s'établit à 43,44 DM par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix franco frontière allemande, non dédouané, des marchandises en cause importées dans la république fédérale d'Allemagne en provenance des autres États membres au cours des neuf premiers mois de l'année 1965 s'est élevé :

— pour ce qui concerne les caramels mous, caramels durs et dragées importés en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 199,03 DM par 100 kg,

- de la République française à
179,15 DM par 100 kg,
- de la République italienne à
195,46 DM par 100 kg,
- de royaume des Pays-Bas à
197,41 DM par 100 kg,
- pour ce qui concerne la pâte à fondant importée
en provenance :
 - de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à
60,87 DM par 100 kg,
 - de la République française à
78,74 DM par 100 kg,
 - du royaume des Pays-Bas à
37,71 DM par 100 kg;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire tout en respectant les engagements contractés au sein du G.A.T.T. ; que la mesure la plus adéquate permettant de respecter ces deux obligations consiste dans la perception, par la république fédérale d'Allemagne pour chacun

des paliers de composition retenus, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre dans la limite du montant du droit additionnel que la Communauté, lors des dernières négociations tarifaires, s'est réservé de percevoir en sus du droit de douane applicable à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965 et prorogée par décision du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, du caramels durs, de dragées (position n° ex 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiées comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		France		Italie		Pays-Bas		Pays tiers
	Sucre	Glucose	Import. DM 100 kg	Export. FB 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. FF 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. Lit. 100 kg	Import. DM 100 kg	Export. Fl. 100 kg	Import. DM 100 kg

Caramels durs, caramels mous et dragées

1	de 30 inclus à 40 inclus	(40)	jusqu'à 40 inclus	(30)	5,52	62,44	9,67	10,80	7,92	1.120	8,77	7,18	9,67
2	idem		de plus de 40	(40)	5,58	63,12	9,67	10,80	7,77	1.099	8,83	7,23	9,67
3	de 40 exclus à 50 inclus	(50)	jusqu'à 40 inclus	(30)	10,83	122,51	15,67	17,50	13,92	1.968	14,87	12,18	15,67
4	idem		de plus de 40	(40)	10,89	123,19	15,67	17,50	13,77	1.947	14,93	12,23	15,67
5	de 50 exclus à 60 inclus	(60)	jusqu'à 30 inclus	(20)	16,08	181,90	21,67	24,20	20,07	2.838	20,92	17,13	21,67
6	idem		de plus de 30	(30)	16,14	182,58	21,67	24,20	19,92	2.817	20,97	17,17	21,67
7	de 60 exclus à 70 inclus	(70)	jusqu'à 20 inclus	(20)	21,40	242,08	27,67	30,91	26,07	3.686	27,02	22,13	27,67
8	de 70 exclus à 80 inclus	(80)	jusqu'à 10 exclus	(—)	26,59	300,79	33,67	37,61	32,37	4.577	33,01	27,04	33,67
9	idem		de 10 inclus à 20 inclus	(10)	26,65	301,47	33,67	37,61	32,22	4.556	33,06	27,08	33,67
10	idem		de plus de 20	(20)	26,71	302,15	33,67	37,61	32,07	4.535	33,12	27,13	33,67
11	de plus de 80	(90)	jusqu'à 20 inclus	(—)	31,91	360,97	39,67	44,31	38,37	5.426	33,11	32,03	39,67

Pâte à fondant

12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.			36,18	409,28	7,65	8,54	—	—	44,89	36,77	44,89
----	---	--	--	-------	--------	------	------	---	---	-------	-------	-------

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et de produits similaires, en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/52/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain et produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾ et prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3517/64.

⁽⁷⁾ JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 73/65.

⁽⁸⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1093/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2829/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le prix du blé tendre incorporé dans les marchandises en cause, exportées par le royaume des Pays-Bas à destination de la république fédérale d'Allemagne, qu'il y a lieu de retenir le cours mondial moyen qui, pour les mois de mai à octobre 1965, s'établit à 23,41 fl. par 100 kg ; qu'en revanche, le prix moyen prévu en république fédérale d'Allemagne, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, du blé du type couramment utilisé pour la fabrication desdites marchandises s'établit à 49,67 DM par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière, hors taxe compensatoire, des marchandises en cause non dédouanées, importées en république

fédérale d'Allemagne en provenance des Pays-Bas, depuis le mois de janvier jusqu'au mois de septembre 1965, s'établissent respectivement à 61,13 DM pour 100 kg de pain et à 136,17 DM pour 100 kg de produits similaires du pain,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965 et prorogée par décision du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de pain et de produits similaires en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqués dans le tableau ci-après :

Produits et positions tarifaires	Allemagne (R.F.)		Pays tiers
	Importation DM/100 kg	Exportation Fl./100 kg	Importation DM/100 kg
Pain (position n° ex 19.07)	19,94	16,79	19,94
Produits similaires du pain (position n° ex 19.08)	13,62	11,16	13,62

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 21 décembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/53/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu la décision de la Commission du 21 décembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation en République française, de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁷⁾, prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽⁸⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽⁹⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 21 décembre

1964 et des décisions qui l'ont modifiée ont subi des modifications et qu'il y a lieu en conséquence d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965, qu'il est procédé depuis peu à des exportations de dextrines issues de la fécule de pommes de terre à destination des autres États membres, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco-frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 583,16 FB pour la période de janvier à juin 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 670,63 FB, soit 66,22 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,04 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 26,32 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco-frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à juillet 1965, à 52,61 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 23.333 tonnes pour sept mois, et des importations de féculs de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à juillet 1965, soit 17.824 tonnes, des prix moyens de 70,56 DM, soit 87,09 FF et de

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 348/65.

⁽⁷⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1052/65.

⁽⁸⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽⁹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

63,50 DM, soit 78,38 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 55,10 fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,10 fl. et à 0,37 fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 12,92 fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit pour les mois de janvier à août 1965 à 35,13 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 304.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/65, soit 202.644 tonnes pour huit mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à août 1965, soit 828 tonnes, des prix moyens de 63,27 fl. et 56,94 fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, soit 9,81 fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 6,47 fl. et 5,82 fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements d'autre part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre

considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 46,99 fl. par 100 kg, soit 64,09 FF et à 42,29 fl. par 100 kg, soit 57,68 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre destinée à la fabrication de dextrines et de parements n'a été constatée au cours des huit premiers mois de 1965 ; que, dès lors, des prix moyens de 80,07 FF et de 72,06 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir des prix moyens de 567,65 FB, soit 56,05 FF, et de 510,88 FB, soit 50,44 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir des prix moyens de 46,05 DM, soit 56,84 FF, et de 41,44 DM, soit 51,16 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/€4.

part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.360 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, d'un prix de seuil moyen et d'un prix C.A.F. moyen qui pour le deuxième trimestre de l'année 1965 s'élèvent respectivement à 4.050 Lit. et 4.287 Lit. par 100 kg de maïs, il convient, dès lors, de retenir des prix moyens de 7.441 Lit., soit 58,78 FF, et de 6.697 Lit., soit 52,90 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 5,30 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, des prix moyens de 47,12 fl. et de 42,41 fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un

montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 5,97 fl. et 5,37 fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 41,15 fl., soit 56,12 FF, par 100 kg de dextrines et à 37,03 fl., soit 50,51 FF, par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, peut être fixé à 44,71 FF par 100 kg, des prix moyens de 63,17 FF et 56,85 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(FF/100 kg)

État membre exportateur Marchandises	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Fécule de pommes de terre	13,85	12,46	—	—	—	—	15,98	14,38
Maïs	7,12	6,41	6,33	5,70	4,63	4,17	7,05	6,34

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de janvier à septembre 1965 inclus :

(FF/100 kg)

État membre exportateur Marchandises	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Dextrines	63,48	138,10	74,27	79,80
Parements	88,62	313,43	431,95	94,65

considérant que les montants des taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres, s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, compte tenu de l'incidence du droit de douane de 10,5 % et de 6 % que l'État membre demandeur applique respectivement à ces mêmes marchandises depuis le 1^{er} janvier 1965 à l'égard des autres États membres ;

(FF/100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.				Allemagne(R.F.)		Italie		Pays Bas			
Matière première incorporée	(1)		(2)		(2)		(2)		(1)		(2)	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	13,85	12,46	7,12	6,41	6,33	5,70	4,39	3,95	15,98	14,38	7,05	6,34
Protection de la transformation (x)	1,59	2,22	1,59	2,22	3,45	7,84	1,86	10,80	1,99	2,37	1,99	2,37
Protection applicable au 1 ^{er} janvier 1958	2,22	17,72	2,22	17,72	48,33	62,69	25,99	86,39	27,93	18,93	27,93	18,93
Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers	—	12,70	—	12,70	—	27,62	—	14,85	—	15,96	—	15,96
Protection totale admissible	15,44	12,69	8,71	8,63	9,78	13,54	6,25	14,75	17,97	15,95	9,04	8,71
Incidence du droit de douane intra-communautaire	6,67	5,32	6,67	5,32	14,50	18,81	7,80	25,92	8,38	5,68	8,38	5,68
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation, en provenance des États membres	8,77	7,37	2,04	3,31	—	—	—	—	9,59	10,27	0,66	3,03

(1) Féculé de pommes de terre.

(2) Maïs.

(a) Dextrines.

(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française de dextrines et parements à base de maïs en provenance de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 2,5 % de l'activité de transformation est couverte, quant au présent, par l'incidence du droit de douane intra-communautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies à cet égard, que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intra-communautaire pour les importations :

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines et de parements à base de maïs en provenance de l'U.E.B.L. et du royaume des Pays-Bas ;

que, d'autre part, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs importées en République française en provenance des Pays-Bas, le montant maximum de la taxe qui pourrait être appliqué s'établirait à 0,66 FF par 100 kg ; que toutefois l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 U.C. par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter, sur le plan économique, la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie pas les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique ;

considérant que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République française, d'une part, et par le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, d'autre part ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres consultés

le 15 octobre 1965, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En modification de l'article premier de la décision du 21 décembre 1964, la République française est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation :

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg,

— de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et féculs solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Pays-Bas		Italie		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	
Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)							9,59
— dextrines à base de fécule de pommes de terre, féculés de pommes de terre solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	8,77	80,41	9,59	6,36	—	—	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position ex 35.05 A)	2,04	18,74	—	—	—	—	
Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° 38.12 A I)							
— parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position ex 38.12 A I)	7,37	70,39	10,27	7,10	—	—	
— parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position ex 38.12 A I)	3,31	31,60	3,03	2,10	—	—	

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

**portant nouvelle modification de sa décision du 30 novembre 1964,
autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation dans la
République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains
États membres**

**(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls
faisant foi)**

(66/54/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée jusqu'au 30 juin 1966 et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 30 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾ et du 22 janvier 1965 ⁽⁸⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁹⁾, prorogée par décisions du 18 juin 1965 ⁽¹⁰⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la per-

ception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il a y lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽¹²⁾, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 698,50 FB, soit 68,97 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 56,66 DM, soit 69,93 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1966, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964, p. 3544/64.

⁽⁷⁾ JO n° 9 du 25. 1. 1965, p. 83/65.

⁽⁸⁾ JO n° 25 du 11. 2. 1965, p. 418/65.

⁽⁹⁾ JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1090/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

⁽¹²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, et d'une restitution moyenne à la production de 5,30 fl. par 100 kg, calculée pour la même période, un prix moyen de 57,98 fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de la marchandise en cause, lorsqu'elle est destinée à l'exportation vers la République française, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration de ladite marchandise ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 7,35 fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de glucose (dextrose) ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans la marchandise en cause, exportée par l'État membre considéré, à destination de la République française, peut être fixé à 50,63 fl., soit 69,05 FF par 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élevaient en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, maïs diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, s'établit à 44,71 FF par 100 kg, un prix moyen de 77,72 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de glucose (dextrose) rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent comme suit, pour les mois de janvier à septembre de l'année 1965 :

— Union économique belgo-luxembourgeoise :
97,58 FF

— république fédérale d'Allemagne : 88,26 FF
— royaume des Pays-Bas : 161,97 FF ;

considérant, en ce qui concerne les importations de la République française de glucose (dextrose) en provenance du royaume des Pays-Bas, que le droit de douane couvre l'incidence de la disparité des prix des matières premières incorporées dans la marchandise précitée et de la protection de 2,5 % de l'activité de la transformation ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont plus réunies en ce qui concerne ces importations ;

considérant cependant que des disparités de prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause subsistent à l'heure actuelle entre les prix appliqués par la République française, d'une part, et par le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg, d'autre part ; que dans le passé, et en l'absence de taxes compensatoires, de tels écarts ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre importateur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ; que, dans ces conditions, il importe d'autoriser l'État membre intéressé de continuer à percevoir de telles taxes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 30 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 et du 22 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations dans la République française, de glucose (dextrose) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué ci-après :

Montant de la taxe

Produit Position tarifaire	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. FL/100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (Dextrose) pos. n° ex 17.02 B I	3,87	36,46	3,38	2,54	—	—	3,87

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/55/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau

jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance de certains États mem-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

bres, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 ⁽¹⁾ et du 15 janvier 1965 ⁽²⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽³⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁴⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽⁵⁾, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965 ⁽⁶⁾;

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser ces montants en conséquence ;

considérant, en ce qui concerne le lait contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir pour les mois de juin à août 1965, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix de 3.513,77 FB ou 346,97 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix de 299,42 DM ou 369,56 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— de la République italienne, un prix de 62.065 Lit. ou 490,27 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses,

— du royaume des Pays-Bas, un prix de 198,65 fl. ou 270,92 FF par 100 kg de lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses ;

considérant que les prix du lait entier en poudre comportant 26 % de matières grasses s'élève dans la République française à 409,08 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial

du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre au cours des mois d'août à octobre 1965, majoré du prélèvement fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.390 Lit., soit 42,58 FF par 100 kg de sucre ;

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité, majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 28,14 DM ou 34,73 FF par 100 kg de sucre ;

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève pour la période d'août à octobre 1965 à 516,95 FB, soit 51,04 FF par 100 kg de sucre,

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, pendant la même période précitée, s'établit à 30,32 fl., soit 41,35 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant que les prix moyens franco frontière des marchandises en cause, non dédouanées, importées en République française en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne, de la République italienne et du royaume des Pays-Bas, s'établissent pour les mois de janvier à septembre 1965 aux niveaux indiqués dans le tableau ci-après :

	Chocolat contenant du cacao			Confiserie à base de cacao
	— 42 %	de 42 % à 55 %	+ de 55 %	
Allemagne (R.F.)	505,08	316,02	671,59	417,48
Italie	545,45	980,00	500,00	541,63
U.E.B.L.	380,95	357,01	283,14	387,11
Pays-Bas	342,62	390,91	404,93	339,68

(1) JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 74/65.

(2) JO n° 24 du 11. 2. 1965, p. 405/65.

(3) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1097/65.

(4) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(5) JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2838/65.

(6) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2956/65.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décisions du 21 décembre 1964 et du 15 janvier 1965, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965, prorogée et modifiée par décision du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition du produit en %			U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas	
	Cacao	Lait	Sucre	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Chocolat en masse ou granulés									
1	42 % ou moins	de 5 inclus	50 ⁽¹⁾	3,47	32,24	1,31	0,97	18,43	12,40
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	6,24	57,98	1,45	1,08	26,79	18,02
3		de 15 exclus	45 ⁽¹⁾	10,59	98,39	4,22	3,14	36,46	24,53
4		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	19,51	181,27	5,04	3,75	62,94	42,34
5		de 20 exclus	30 ⁽¹⁾	2,84	26,39	10,58	7,86	12,60	8,48
6	de 42 % exclus à 55 % inclus	à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	35 ⁽¹⁾	3,40	31,59	7,70	5,72	18,28	12,30
7		de 15 exclus	30 ⁽¹⁾	5,55	51,57	7,45	5,54	25,26	16,99
8		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	9,16	85,11	3,28	2,44	42,14	28,35
9		de 20 exclus	30 ⁽¹⁾	—	—	—	—	3,63	2,44
10		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	3,80	35,31	—	—	11,99	8,07
11	plus de 55 %	de 15 exclus	15 ⁽¹⁾	3,74	34,75	—	—	16,28	10,95
12		à 20 inclus (18) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	8,64	80,28	—	—	31,63	21,28
		de 20 exclus	10 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
		à 30 inclus (25) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
		plus de 30 (40) ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique									
1	Teneur en cacao non prise en considération	de 5 exclus	50 ⁽¹⁾	3,08	28,62	7,01	5,21	18,62	12,53
2		à 15 inclus (10) ⁽¹⁾	45 ⁽¹⁾	7,09	65,88	7,94	5,90	29,74	20,01
3		de 15 exclus	35 ⁽¹⁾	12,00	111,50	7,83	5,82	45,10	30,34
4		à 25 inclus (20) ⁽¹⁾	25 ⁽¹⁾	20,02	186,01	9,70	7,21	67,35	45,31
5		de 25 exclus	10 ⁽¹⁾	28,94	268,89	10,53	7,83	85,34	57,41
		à 45 inclus (35) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
		de 45 exclus	10 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
		à 65 inclus (55) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—
		plus de 65 (80) ⁽¹⁾	10 ⁽¹⁾	—	—	—	—	—	—

(1) Composition moyenne retenue.

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 6 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres

(66/56/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau jusqu'au 30 juin 1966 par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 6 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾, modifiée par décision du 12 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾, prorogée par décision du 27 octobre 1965 ⁽¹¹⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération pour la fixation des taxes compensatoires, dont la perception a été autorisée par la décision susvisée de la Commission, ont subi des modifications et qu'il y a lieu de réviser leurs montants en conséquence ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

⁽³⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

⁽⁴⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽⁵⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁶⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽⁷⁾ JO n° 21 du 8. 2. 1965, p. 345/65.

⁽⁸⁾ JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1059/65.

⁽⁹⁾ JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

⁽¹⁰⁾ JO n° 184 du 5. 11. 1965, p. 2836/65.

⁽¹¹⁾ JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

considérant, en ce qui concerne le sucre contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu du mouvement de baisse qui s'est poursuivi sur le marché mondial du sucre, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de la République italienne, le cours mondial moyen du sucre calculé pour les mois d'août à octobre 1965, majoré du prélèvement compensateur fixé en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ; que, compte tenu de la moyenne des cotations pour le sucre blanc à la bourse de Paris pendant ladite période et d'un prélèvement de 65 % du droit de 80 % prévu au tarif douanier commun, le prix ainsi déterminé s'établit à 5.390 Lit., soit 42,58 FF par 100 kg de sucre,

— de la république fédérale d'Allemagne, un prix correspondant au cours mondial précité, majoré du droit de douane de 24 % applicable au sucre en provenance des pays tiers, soit 28,14 DM ou 34,73 FF par 100 kg de sucre,

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un prix moyen de cession pour l'exportation vers les autres États membres qui s'élève pour la période d'août à octobre 1965 à 516,95 FB, soit 51,04 FF par 100 kg de sucre ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres et dont le niveau moyen, au cours des mois d'août à octobre 1965, s'établit à 30,32 fl. soit 41,35 FF par 100 kg de sucre ;

considérant que le prix intérieur du sucre s'élève dans la République française à 95,11 FF par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le glucose contenu dans les marchandises en cause, qu'il y a lieu de retenir, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg de glucose, lorsque ces marchandises sont exportées vers la République française en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 404,67 FB par 100 kg, diminué de la restitution que ces États membres accordent à la production, soit 86 FB par 100 kg et majoré des frais d'approche de 13,95 FB par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 332,62 FB par 100 kg de maïs, équivalant à 535,52 FB, soit 52,88 FF par 100 kg de glucose ;

— de la république fédérale d'Allemagne, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 43,08 DM par 100 kg, diminué de la restitution que cet État membre accorde à la production, soit 17,15 DM par 100 kg et majoré des frais d'approche de 1,05 DM par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'élève à 26,98 DM par 100 kg de maïs, équivalant à 43,43 DM, soit 53,62 FF par 100 kg de glucose ;

— de la République italienne, le prix indicatif du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 4.360 Lit. par 100 kg, équivalant à 7.020 Lit., soit 55,45 FF par 100 kg de glucose, frais d'approche compris ;

— du royaume des Pays-Bas, le prix de seuil moyen du maïs pendant les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 31,90 fl. par 100 kg, diminué respectivement des restitutions que cet État membre accorde à la production, soit 5,30 fl. par 100 kg et à l'exportation, soit 3,50 fl. par 100 kg (moyenne calculée sur les mois d'avril à juin 1965) et majoré des frais d'approche de 1,01 fl. par 100 kg ; que le prix ainsi déterminé s'établit à 24,11 fl. par 100 kg de maïs, équivalant à 38,82 fl., soit 52,94 FF par 100 kg de glucose ;

considérant que le prix intérieur du glucose en France s'élève à 59,59 FF par 100 kg, compte tenu du prix de seuil moyen du maïs pour les mois de décembre 1965 à février 1966, soit 44,71 FF par 100 kg, d'une restitution à la production de 9 FF par 100 kg et de frais d'approche fixés à 1,30 FF par 100 kg ;

considérant que le prix des marchandises en cause, rendues franco frontière, non dédouanées, importées dans la République française en provenance des autres États membres au cours des mois de janvier à septembre 1965, s'est élevé :

— pour ce qui concerne les sucreries sans cacao, autres que la pâte à fondant en provenance :

— de l'Union économique belgo-luxembourgeoise à 203,90 FF par 100 kg,

— de la république fédérale d'Allemagne à 283,55 FF par 100 kg,

— de la République italienne à 478,52 FF par 100 kg,

— du royaume des Pays-Bas à 266,51 FF par 100 kg ;

— pour ce qui concerne la pâte à fondant en provenance des autres États membres, à 46,54 FF par 100 kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les montants des taxes compensatoires fixés par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965,

prorogée par décision du 18 juin 1965, modifiée par décision du 12 octobre 1965 et prorogée par décision du 27 octobre 1965, en ce qui concerne les importations en République française de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, et de pâte à fondant (position ex n° 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant des taxes compensatoires

Catégorie	Composition des produits en %		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Italie		Pays-Bas	
	Sucre	Glucose	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Lit./100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg
Sucreries sans cacao										
1	de 30 inclus à 40 inclus (40)	jusqu'à 40 inclus (30)	6,39	59,37	7,51	5,58	—	—	6,16	4,14
2	idem	de plus de 40 (40)	7,06	65,60	8,11	6,03	—	—	6,83	4,59
3	de 40 exclus à 50 inclus (50)	jusqu'à 40 inclus (30)	10,79	100,25	13,55	10,07	—	—	11,54	7,76
4	idem	de plus de 40 (40)	11,46	106,48	14,15	10,52	—	—	12,21	8,21
5	de 50 exclus à 60 inclus (60)	jusqu'à 30 inclus (20)	14,53	135,—	18,99	14,12	1,24	144	16,26	10,94
6	idem	de plus de 30 (30)	15,20	141,23	19,59	14,56	1,65	192	16,92	11,38
7	de 60 exclus à 70 inclus (70)	jusqu'à 40 inclus (20)	18,94	175,98	25,03	18,60	6,49	754	21,63	14,55
8	de 70 exclus à 80 inclus (80)	jusqu'à 10 exclus (—)	22,01	204,50	29,87	22,20	10,91	1.267	25,68	17,27
9	idem	de 10 inclus à 20 inclus (10)	22,68	210,73	30,47	22,65	11,32	1.315	26,34	17,72
10	idem	de plus de 20 (20)	23,35	216,95	31,06	23,09	11,74	1.363	27,01	18,17
11	de plus de 80 (90)	jusqu'à 20 inclus (—)	26,41	245,38	35,91	26,69	16,17	1.878	31,05	20,89
Pâte à fondant										
12	Marchandises taxées sur la base d'une composition forfaitaire de 80 kg de sucre et 10 kg de glucose, quelle que soit leur teneur réelle en sucre et en glucose.		31,74	294,90	44,71	33,23	38,24	4.441	39,48	26,56

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/57/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 ⁽²⁾, prorogée par décision du 15 juin 1965 ⁽³⁾, prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 ⁽⁴⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁵⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 ⁽⁶⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de féculs de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 ⁽⁷⁾, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 ⁽⁸⁾, prorogée par décision du 18 juin 1965 ⁽⁹⁾ et du 27 octobre 1965 ⁽¹⁰⁾,

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 10 novem-

bre 1964 et des décisions qui l'ont modifiée, ont subi des modifications et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965 qu'il est procédé, depuis peu, à des exportations de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, à destination des autres États membres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 583,16 FB pour la période de janvier à juin 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 670,63 FB, soit 8.383 Lit ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,04 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 26,32 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à juillet 1965, à 52,61 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 23.333 tonnes pour sept mois, et des importations de féculs pomme de terre effectuées au cours des mois de janvier

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

(6) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.

(7) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.

(8) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.

(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.

(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

à juillet 1965, soit 17.824 tonnes, un prix moyen de 70,56 DM, soit 11.025 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours des huit premiers mois de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordé à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission ⁽²⁾ ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 74,41 FF, soit 9.420 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation s'élevant à 5,66 FF, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs dans la République française, qui pour les mois de décembre 1965 à février 1966 s'établit à 44,71 FF par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ et qui s'élève à 9 FF par 100 kg de maïs, et, d'autre part, d'un prix de seuil moyen de cette dernière céréale dans la République italienne qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, s'établit à 4.090 Lit. par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 55,10 fl. par

100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,10 fl. et 0,37 fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 12,92 fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco-frontière et dédouanée, s'établit pour les mois de janvier à août 1965 à 35,13 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 304.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/65, soit 202.664 tonnes pour huit mois et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à août 1965, soit 828 tonnes, un prix moyen de 63,27 fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9,81 fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 6,47 fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne, peut être fixé à 46,99 fl. par 100 kg, soit 8.113 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 8.753 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 1.144 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 3.000 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1965, à 8.593 Lit. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale moyenne de 2.000 tonnes de fécule de pommes

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.

(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

de terre au cours de ces mêmes mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours de la même période, soit 7.922,9 tonnes, un prix moyen de 10.847 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 567,65 FB, soit 7.096 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,05 DM, soit 7.195 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 44,71 FF par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, un prix moyen de 63,17 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil ; que, dès

lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 57,37 FF, soit 7.263 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation de 5,80 FF par 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 5,30 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, un prix moyen de 47,12 fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin de l'année 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne peut être fixé à 41,15 fl. par 100 kg, soit 7.105 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué le cas échéant du montant de la restitution qu'il peut accorder à la production en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.360 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg pour les mois d'avril à juin 1965, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.287 Lit. par 100 kg pour les mois d'avril à juin 1965, il convient de retenir un prix moyen de 7.441 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	2.464	—	1.427	2.734
Maïs	345	246	178	336

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour le premier semestre de l'année 1965 :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	9.984	18.278	16.220	10.498

considérant que le montant des taxes compensatoires que la République italienne pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines en provenance des autres États membres s'établit comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, et compte tenu du droit de douane de 9,3 % que l'État membre demandeur applique à ces mêmes marchandises depuis le 1^{er} janvier 1965 à l'égard des autres États membres :

(Lit./100 kg)

Marchandise importée	État membre exportateur		U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas	
			(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)			345	2.464	246	—	178	1.427	336	2.734
Protection de la transformation (x) 2,5 %			250	250	457	—	405	405	262	262
Protection totale admissible (Dq + x)			595	2.714	703	—	583	1.832	598	2.996
Incidence du droit de douane intra-communautaire			929	929	1.700	—	1.508	1.508	976	976
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres			néant	1.785	néant	néant	néant	324	néant	2.020

(a) Dextrines issues du maïs.

(b) Dextrines issues de la fécule de pommes de terre.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République italienne :

— de dextrines à base de maïs en provenance de tous les États membres,

— de dextrines à base de fécule de pommes de terre en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 2,5 % de la transformation, est couverte par l'incidence du droit de douane intra-communautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du

droit de douane intra-communautaire pour les importations de dextrines à base de féculé de pommes de terre, en provenance de la République française, du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République italienne, d'une part, et par la République française et le royaume des Pays-Bas, d'autre part ; que, de plus, de telles disparités se manifestent à propos des mêmes marchandises exportées depuis peu par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures de la Commission, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau

prises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres, si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En modification de l'article premier de la décision de la Commission du 10 novembre 1964, la République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, fabriquées à partir de la féculé de pommes de terre, et de féculés de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et féculés solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. fl./100 kg	
Dextrines à base de féculé de pommes de terre, féculé de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A)	1.785	130,65	324	2,34	2.020	10,70	—
Dextrines, amidons et féculés solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)	—	—	—	—	—	—	2.020

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

